

Statuts

du 25 mars 2017

de l'Association Romande des Troupes Motorisées, section Fribourg (ARTM Fribourg)

I. Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom "Association Romande des Troupes Motorisées, section Fribourg" (ARTM Fribourg) a été fondée à Fribourg le 15 novembre 1936 une association organisée corporativement pour une durée indéterminée.

² Elle est régie par les art. 60 et ss du Code civil suisse tant que les présents statuts n'y dérogent pas.

³ Son siège est à Fribourg.

II. Affiliation

Art. 2 Affiliation

¹ L'ARTM Fribourg est affiliée d'une part à l'Association Romande des Troupes Motorisées (ARTM) et d'autre part à la Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées (FSSTM).

III. Buts

Art. 3 Buts

¹ L'association a pour buts :

- a) de favoriser la formation et l'entraînement hors du service des conducteurs et conductrices militaires ;
- b) de permettre la formation prémilitaire des jeunes chauffeurs ;
- c) de contribuer, en tout temps et dans la mesure de ses possibilités, à la sauvegarde de la souveraineté nationale par une activité appropriée ;
- d) d'entretenir entre ses membres un esprit de bonne camaraderie, d'entraide et de soutien.

IV. Membres

Art. 4 Membres actifs

¹ Peut devenir membre actif de l'ARTM Fribourg tout citoyen ou citoyenne suisse, militaire ou l'ayant été, formé comme conducteur ou conductrice militaire.

² D'autres citoyens ou citoyennes suisses, militaires ou l'ayant été, peuvent également être reçus comme membres actifs.

Art. 5 Membres jeunes chauffeurs

¹ Peut devenir membre jeune chauffeur de l'ARTM Fribourg tout citoyen ou citoyenne suisse ayant achevé avec succès la formation pour jeunes chauffeurs de la FSSTM.

² Les membres jeunes chauffeurs deviennent membres actifs au moment où ils terminent leur formation de conducteur militaire.

Art. 6 Membres vétérans

¹ Le Comité cantonal, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, nomme membre vétéran de l'ARTM Fribourg, celui qui a été membre actif de l'une des sections de l'ARTM ou de la FSSTM pendant vingt ans, et membre actif de l'ARTM Fribourg durant les cinq années au moins qui précèdent sa nomination.

² Le Comité cantonal examine les cas particuliers.

Art. 7 Membres d'honneur

¹ L'Assemblée générale, sur proposition du Comité cantonal, nomme membre d'honneur de l'ARTM Fribourg, celui qui a fait preuve de mérites personnels ou d'un dévouement particulier envers l'association.

² Un Président particulièrement méritant peut être élu Président d'honneur selon le même processus.

Art. 8 Autorisation de conduire

Les membres ne sont autorisés à conduire des véhicules automobiles de l'armée qu'en conformité avec les dispositions fédérales en vigueur.

Art. 9 Admissions

¹ Celui ou celle qui remplit les conditions des art. 4 ou 5 peut demander en tout temps par écrit son admission comme membre de l'ARTM Fribourg.

² Le Comité cantonal statue sur la demande et présente nominalement à l'Assemblée générale les membres admis en cours d'exercice.

Art. 10 Démissions

¹ Tout membre peut présenter sa démission pour la fin de l'année en cours par écrit au Président.

² La cotisation de l'exercice en cours reste acquise à la section.

³ Le Comité cantonal informe l'Assemblée générale des démissions intervenues en cours d'exercice.

Art. 11 Radiations

¹ Est radié d'office tout membre ne s'étant pas acquitté de la cotisation des deux dernières années.

² Est radié d'office tout membre jeune chauffeur ayant été déclaré inapte au service ou n'ayant pas achevé sa formation militaire.

³ Le Comité cantonal informe l'Assemblée générale des radiations intervenues en cours d'exercice.

Art. 12 Exclusions

¹ L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre pour de justes motifs.

² En cas d'urgence, le Comité cantonal peut toutefois la prononcer ; il doit informer la prochaine Assemblée générale de la décision et des motifs.

³ La décision et les motifs sont toujours notifiés à l'intéressé sous pli recommandé.

V. Organisation

Art. 13 Organes

Les organes de l'ARTM Fribourg sont :

- a) les Assemblées générales ;
- b) le Comité cantonal ;
- c) la Commission de vérification des comptes ;
- d) la Commission technique.

Art. 14 Assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

² Elle est convoquée par le Comité cantonal, par avis personnel et écrit, envoyé au moins 3 semaines à l'avance.

³ Elle possède toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes par elle-même ou par les présents statuts, notamment :

- a) la nomination des scrutateurs ;
- b) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- c) l'approbation des rapports ;
- d) l'approbation des comptes arrêtés à la fin de l'année civile ;
- e) la fixation de la cotisation annuelle ;
- f) l'approbation du budget ;
- g) la nomination du Président ;
- h) la nomination des autres membres du Comité cantonal ;
- i) la nomination de la Commission de vérification des comptes ;
- j) la ratification de la nomination des membres vétérans
- k) la nomination des membres d'honneur.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande :

- a) d'un cinquième des membres actifs ;
- b) de tous les membres du Comité cantonal ;
- c) de la Commission de vérification des comptes.

Art. 16 Comité cantonal

¹ Le Comité cantonal se compose d'un Président, et en principe d'un Vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier, d'un responsable membres et mutations, d'un Chef technique et d'un Chef technique adjoint.

² La charge de Vice-président peut être confiée par le Comité cantonal à l'un de ses autres membres.

³ Les membres du Comité cantonal sont élus pour une période renouvelable de 3 ans. Le Comité pourvoit au remplacement de ses membres sortants.

⁴ Le Comité cantonal représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective à deux, du Président ou, à son défaut, du Vice-président, et d'un autre membre du Comité.

⁵ Le Comité cantonal a les attributions suivantes:

- a) l'exécution des décisions prises par les Assemblées générales ;
- b) la gestion diligente de la section ;
- c) la nomination des délégués à l'Assemblée des délégués de la FSSTM ;
- d) l'indemnisation éventuelle de ses membres ;
- e) les compétences conférées par d'autres dispositions des statuts.

Art. 17 Commission technique

¹ Le Chef technique procède lui-même à la formation de la Commission technique. Il choisira à cet effet exclusivement des membres actifs de l'ARTM Fribourg.

² La Commission technique a les attributions suivantes :

- a) l'élaboration d'un programme annuel d'activités ;
- b) l'organisation et le déroulement des manifestations ;
- c) l'expédition des affaires administratives relevant de sa compétence ;
- d) le rapport à l'Assemblée générale sur l'activité technique;
- e) l'exécution d'autres tâches particulières conférées par le Comité cantonal.

Art. 18 Commission de vérification des comptes

¹ La Commission de vérification des comptes est formée de trois membres élus selon un modèle de fonction évolutive sur trois ans : vérificateur suppléant, 2^e vérificateur, 1^{er} vérificateur.

² En tout temps, elle peut exiger de chaque membre du Comité cantonal les documents qu'elle voudrait consulter.

³ A la fin de chaque exercice, elle procède à une vérification détaillée des comptes et en fait rapport à l'Assemblée générale.

⁴ Elle a en outre les attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions des présents statuts.

VI. Ressources

Art. 19 Ressources

¹ Les ressources de l'association sont notamment constituées par les cotisations des membres, les dédommagements, les subventions et les dons.

² Sur proposition du Comité cantonal, l'Assemblée générale décide de leur affectation.

Art. 20 Cotisations

¹ Le montant annuel de la cotisation des membres se situe entre minimum 20 francs et maximum 40 francs.

² Les membres d'honneur, les membres du Comité cantonal, de la Commission technique ainsi que les membres jeunes chauffeurs sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 21 Responsabilité

Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'ARTM Fribourg, celles-ci n'étant garanties que par le patrimoine de l'association.

VII. Processus décisionnel**Art. 22** Processus décisionnel

¹ Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les organes de la section prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

² A la demande d'un membre, elles sont prises au bulletin secret.

³ Le Président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

VIII. Révision des statuts**Art. 23** Révision des statuts

¹ Sur proposition du Comité cantonal, l'Assemblée générale peut procéder à une révision des présents statuts.

² La décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents.

³ Les propositions individuelles tendant à une modification des statuts doivent être adressées par écrit au Comité cantonal au plus tard le 30 septembre précédant l'Assemblée générale.

IX. Dissolution**Art. 24** Dissolution

¹ Sur proposition du Comité cantonal, l'Assemblée générale prononce la dissolution de l'ARTM Fribourg.

² La décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents.

³ Les propositions individuelles tendant à une dissolution de l'association doivent être adressées par écrit au Comité cantonal au plus tard le 30 septembre précédant l'Assemblée générale.

⁴ En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide librement de la destination du patrimoine de la section.

X. Abrogation

Art. 25 Abrogation

Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures dès leur approbation.

Approuvés en assemblée générale ordinaire le 25 mars 2017 à Gruyères.

Le Président :
Alexandre Mauron

Le Secrétaire :
Arnaud Strasser

ANNEXE 1

Règlement de convenance

Art. 1 Bannière cantonale

La bannière cantonale prend part :

- a) à l'assemblée générale cantonale ;
- b) à l'assemblée des délégués FSSTM ;
- c) à la commémoration du Brünig ;
- d) à l'In Memoriam de Fribourg ;
- e) en cas de décès :
 - a. de membres actifs de la section ;
 - b. du Président ou du Président d'honneur ARTM ;
 - c. du Président en fonction d'une autre section ARTM ;
- f) à d'autres occasions selon décision du Comité cantonal ou de son Président

Art. 2 Décès

¹ En cas de décès d'un membre, le Comité cantonal se chargera de faire part de ses condoléances à la famille par courrier, pour autant que l'information lui soit parvenu dans un délai raisonnable.

² Une publication par voie de presse sera faite en cas de décès d'un des membres :

- a) actifs du Comité cantonal ;
- b) de la Commission technique ;
- c) d'honneur ;

pour autant que l'information parvienne au Comité cantonal suffisamment tôt pour pouvoir être publiée au plus tard le jour de la cérémonie funéraire.

³ Une délégation du Comité cantonal assistera dans la mesure des possibilités à la cérémonie funéraire dans les mêmes cas que ceux mentionnés à l'al 2.